

# Piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité - Rapport final

11 mai 2018



---

## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME ANALYTIQUE</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>6</b>
<b>RAPPORT FINAL</b>	<b>10</b>
<hr/>	
<b>Directives pour les normes de comportement présumées être de bonne foi associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN (« directives de bonne foi »)</b>	<b>12</b>
<b>Cadre d'interprétation des droits de l'homme (HR-FOI)</b>	<b>12</b>
<b>Compétence</b>	<b>13</b>
<b>Le Bureau de l'Ombudsman (IOO)</b>	<b>14</b>
<b>Responsabilité des SO et des AC</b>	<b>15</b>
<b>Responsabilité du personnel</b>	<b>16</b>
<b>MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>19</b>
<b>RECOMMANDATIONS PAR SOUS-GROUPE</b>	<b>20</b>
<b>1 RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LA DIVERSITE</b>	<b>20</b>
<b>2 RECOMMANDATIONS DE DIRECTIVES POUR LES NORMES DE COMPORTEMENT PRESUMÉES ÊTRE DE BONNE FOI ASSOCIÉES À L'EXERCICE DE LA DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS INDIVIDUELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ICANN</b>	<b>22</b>
<b>3 RECOMMANDATION D'ADOPTER UN CADRE D'INTERPRETATION DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>24</b>
<b>4 RECOMMANDATIONS SUR LA JURIDICTION DE L'ICANN</b>	<b>25</b>
<b>5 RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'ICANN (IOO)</b>	<b>29</b>
<b>6 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA RESPONSABILITE DES SO ET AC</b>	<b>32</b>
<b>7 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA RESPONSABILITE DU PERSONNEL</b>	<b>35</b>
<b>8 RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LA TRANSPARENCE DE L'ICANN</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>43</b>
<hr/>	

---

## Résumé analytique

Le rapport final de la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité consolide huit rapports élaborés par les sous-groupes du CCWG-Responsabilité, dont chacun a déjà fait l'objet d'une consultation publique. Ces huit rapports portent sur les sujets identifiés à l'article 27.1. des statuts constitutifs de l'ICANN, qui définissent la piste de travail 2.

Le CCWG-Responsabilité a organisé la piste de travail 2 sur neuf<sup>1</sup> axes indépendants qui ont demandé d'importants efforts continus de la part de la communauté sur une période de près de deux ans à partir du début des activités de la piste de travail 2 en juin 2016 :

- ⊙ Diversité
- ⊙ Directives pour les normes de conduite présumées être de bonne foi associées à la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN
- ⊙ Cadre d'interprétation des droits de l'homme (HR-FOI)
- ⊙ Compétence
- ⊙ Ombudsman (ou Bureau de l'Ombudsman, également connu comme IOO)
- ⊙ Révision de la procédure d'engagement de coopération (CEP) - (fusionnée avec le processus de révision indépendante - Équipe de révision de la mise en œuvre (IRP-IOT) - juin 2017)
- ⊙ Responsabilité des SO et des AC
- ⊙ Responsabilité du personnel
- ⊙ Transparence

Il s'avère convenable de noter que la recommandation 7 de la piste de travail 1 (IRP) comprenait également des exigences de travail supplémentaire, ce qui n'était pas inclus dans la mise en œuvre de la recommandation 12 (que le CCWG-Responsabilité a utilisée pour définir la portée de la piste de travail 2). Afin de simplifier les procédures administratives, les exigences de mise à jour de l'IRP ont mené à la création de l'IRP-IOT, qui, bien que répondant au même budget et aux mêmes exigences de fonctionnement générales de la piste de travail 2, est par ailleurs indépendant de la piste de travail 2 et ses délais.

Il était prévu que les sous-groupes de la piste de travail 2 s'organiseraient au cours de l'été 2016 et présenteraient leurs recommandations finales à la plénière, après au moins une période de consultation publique, dans des délais permettant de conclure la piste de travail 2 avant juin

---

<sup>1</sup> L'article 27.1 des statuts constitutifs définit neuf sujets qui devraient être abordés par la piste de travail 2. Cependant, la procédure d'engagement de coopération a été identifiée comme étant la mieux adaptée à la coordination des travaux pour la mise à jour des processus de révision indépendante de l'ICANN (IRP-IOT), par opposition à la piste de travail 2. Tel qu'accordé avec le CCWG-Responsabilité et le groupe communautaire soutenant les mises à jour au processus de révision indépendante, la CEP a été séparée de la piste de travail 2.

---

2017. Cette prévision correspondait en grande partie à l'expérience de la piste de travail 1 et n'a pas considéré la complexité du travail restant ni la fatigue ressentie par la communauté après le rythme épuisant de la piste de travail 1.

Lors de la réunion ICANN 58 (tenue à Copenhague, au Danemark, en mars 2017) il était déjà clair que peu voire aucun des sous-groupes ne seraient prêts à publier les résultats de leur travail dans des délais permettant de conclure la piste de travail 2 avant juin 2017. Dans ce cadre, le CCWG-Responsabilité a proposé de remettre l'achèvement de la piste de travail 2 à juin 2018, toujours dans le respect de son budget initial. Les organisations membres du CCWG-Responsabilité ont accepté cette proposition et le Conseil de l'ICANN l'a confirmée lors de la réunion ICANN 59 (tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, en juin 2017).

Lors de la réunion ICANN 61 (tenue à San Juan, à Puerto Rico, en mars 2018) les huit sous-groupes de la piste de travail 2 avaient tenu des consultations publiques au sujet de leurs recommandations préliminaires et avaient présenté leurs rapports finaux et leurs recommandations à la plénière du CCWG-Responsabilité, qui a approuvé chacun de ces rapports.

Les rapports finaux des huit sous-groupes comprenaient au total plus de 100 recommandations dont la mise en œuvre n'était pas censée requérir des modifications aux statuts constitutifs. Bon nombre de ces recommandations sont soit des suggestions de bonnes pratiques, soit simplement des recommandations facultatives, alors que d'autres sont plus flexibles quant à leur mise en œuvre.

Dans son examen du rapport final de la piste de travail 2, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité a convenu lors de sa réunion en personne du 9 mars 2018 que :

*« L'établissement des priorités et le financement de la mise en œuvre des recommandations est au-delà de la portée et de la capacité de la piste de travail 2 et appartient à l'ICANN (Conseil et Organisation) et à la communauté. La piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité propose d'établir une petite équipe de mise en œuvre afin d'aider l'ICANN (l'Organisation) et la communauté à garantir que le plan de mise en œuvre respecte l'esprit des recommandations et afin de fournir des conseils d'interprétation, le cas échéant ».*

Le CCWG-Responsabilité est conscient que la mise en œuvre des recommandations de sa piste de travail 2 ne peut pas suivre les mêmes procédures que la mise en œuvre des recommandations de la piste de travail 1. Si toutes les recommandations sont appuyées par les organisations membres et ensuite approuvées par le Conseil de l'ICANN, la mise en œuvre des plus de 100 recommandations contenues dans le rapport de la piste de travail 2 sera un projet pluriannuel basé sur un plan de mise en œuvre détaillé accordé entre l'Organisation ICANN et la communauté élargie de l'ICANN, suite à une consultation publique sur le plan de mise en œuvre.

Dans l'ensemble, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité constitue un grand effort de la communauté, qui a tenu 272 réunions, échangé plus de 5000 courriels et consacré 10 000 heures à des réunions, sans compter le temps individuel dédié à la lecture et l'écriture sur une période de deux ans, tout en respectant largement les estimations originales calculées pour un an.

---

Ainsi, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité considère qu'elle a répondu à toutes les attentes et les exigences de l'article 27.1 des statuts constitutifs de l'ICANN relatif à la piste de travail 2 et, en conformité avec sa charte et avec les statuts constitutifs, remet ces recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN et à ses organisations membres.

---

## Contexte

À partir de décembre 2014, un groupe de travail composé de membres de la communauté de l'ICANN a travaillé sur la mise au point d'un ensemble d'améliorations proposées à la responsabilité de l'ICANN envers la communauté Internet mondiale. La première étape de ce travail a abouti à la remise des recommandations de la piste de travail 1 du CCWG-Responsabilité (WS1) en février 2016 pour leur approbation par les organisations membres et le Conseil d'administration de l'ICANN. Ces recommandations ont été approuvées par le Conseil de l'ICANN en mars 2016 et incorporées aux statuts constitutifs de l'ICANN à partir du 1er octobre 2016.

La section « Contexte » du rapport final de la piste de travail 1 du CCWG-Responsabilité a également défini les exigences suivantes pour la piste de travail 2 :

*« Piste de travail 2 : focalisée sur des solutions à certains aspects liés à la responsabilité dont le délai de mise en œuvre peut dépasser celui fixé pour la transition du rôle de supervision des fonctions IANA.*

*Tous les autres points de consensus qui ne sont pas censés être mis en place dans le délai de la transition de la supervision de l'IANA peuvent être abordés dans la piste de travail 2. La piste de travail 1 possède des mécanismes pour appliquer adéquatement la mise en œuvre des points de la piste de travail 2, même s'ils sont considérés avec réticence par la direction de l'ICANN ou par d'autres ».*

Le CCWG-Responsabilité a spécifié des sujets à considérer dans la piste de travail 2 ainsi que l'engagement de l'ICANN envers la piste de travail 2, tel qu'énoncé à la recommandation 12 du rapport final de la piste de travail 1 et incorporé à l'article 27.1 des statuts constitutifs de l'ICANN :

*« Article 27.1. PISTE DE TRAVAIL 2*

*(a) Le groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité de l'ICANN (« CCWG-Responsabilité ») a été créé en vertu d'une charte datée du 3 novembre 2014 (la « charte du CCWG-Responsabilité »). La charte du CCWG-Responsabilité a été par la suite approuvée par la GNSO, l'ALAC, la ccNSO, le GAC, l'ASO et le SSAC (« les organisations membres du CCWG »). La charte du CCWG-Responsabilité telle qu'elle est entrée en vigueur à compter du 3 novembre 2014 demeurera en vigueur au cours de la piste de travail 2 (tel que défini dans ladite charte).*

*(b) Le CCWG-Responsabilité a recommandé dans sa proposition finale supplémentaire sur les recommandations de la piste de travail 1 au Conseil d'administration, en date du 23 février 2016 (le « rapport final du CCWG-Responsabilité ») que les recommandations énoncées ci-dessous soient examinées et élaborées à la suite de la date d'adoption des présents statuts constitutifs (« points de la piste de travail 2 »), dans chaque cas, dans la mesure énoncée dans le rapport final du CCWG-Responsabilité :*

---

*(i) améliorer les normes de l'ICANN en faveur de la diversité à tous les niveaux ;*

*(ii) améliorer la responsabilité du personnel de l'ICANN ;*

*(iii) améliorer la responsabilité des organisations de soutien et des comités consultatifs, y compris, sans s'y limiter, l'amélioration des processus de reddition de comptes, de transparence et de participation qui permettraient d'éviter la capture ;*

*(iv) améliorer la transparence de l'ICANN, se concentrant sur les améliorations à la politique de divulgation d'informations documentaires (« DIDP ») existante de l'ICANN, la transparence des interactions de l'ICANN avec les gouvernements, les améliorations à la politique de dénonciation d'abus de l'ICANN et la transparence des délibérations du Conseil d'administration ;*

*(v) développer et préciser le cadre d'interprétation des droits de l'homme (FOI-HR) (tel que défini à l'article 27.2) ;*

*(vi) traiter les questions liées à la compétence, y compris comment le choix de la compétence et des lois applicables pour le règlement de litiges impacte sur la responsabilité de l'ICANN ;*

*(vii) envisager le renforcement du rôle et de la fonction du médiateur ;*

*(viii) définir des directives pour les normes de comportement présumées de bonne foi étant associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels ; et*

*(ix) réviser la procédure d'engagement de coopération (CEP) (telle que définie à l'article 4.3).*

L'initiative de la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité a été officiellement lancée lors de la réunion ICANN 56 (tenue à Helsinki, en Finlande, en juin 2016) et le travail a vraiment commencé à l'automne de la même année.

Compte tenu de la diversité du travail à entreprendre, la plénière du CCWG-Responsabilité a décidé de s'organiser en neuf<sup>2</sup> sous-groupes dont chacun s'occuperait d'une tâche spécifique décrite dans la partie de l'article 27 des statuts constitutifs de l'ICANN abordant la piste de travail 2, et dont chacun aurait au moins un rapporteur chargé de diriger le travail. Les neuf sous-groupes étaient :

☉ Diversité

---

<sup>2</sup> L'article 27.1 des statuts constitutifs définit neuf sujets devant être abordés par la piste de travail 2. Cependant, la procédure d'engagement de coopération a été identifiée comme étant la mieux adaptée à la coordination des travaux pour la mise à jour des processus de révision indépendante de l'ICANN, par opposition à la piste de travail 2. Tel qu'accordé avec le CCWG-Responsabilité et le groupe communautaire soutenant les mises à jour au processus de révision indépendante, la CEP a été séparée de la piste de travail 2.

- 
- ⊙ Directives pour les normes de comportement présumées être de bonne foi associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN (« directives de bonne foi »)
  - ⊙ Cadre d'interprétation des droits de l'homme (HR-FOI)
  - ⊙ Compétence
  - ⊙ Ombudsman (ou Bureau de l'Ombudsman, également connu comme IOO)
  - ⊙ Révision de la CEP (fusionné avec l'IRP-IOT en juin 2017)
  - ⊙ Responsabilité des SO et des AC
  - ⊙ Responsabilité du personnel
  - ⊙ Transparence

Il s'avère convenable de noter que la recommandation 7 de la piste de travail 1 (IRP) comprenait également des exigences de travail supplémentaire, ce qui n'était pas inclus dans la mise en œuvre de la recommandation 12 :

*Mise en œuvre : Le CCWG-Responsabilité propose que les dispositions révisées de l'IRP soient adoptées comme des statuts fondamentaux. La mise en œuvre de ces améliorations exigera nécessairement du travail supplémentaire et détaillé. Des règles détaillées de mise en œuvre de l'IRP (comme le règlement intérieur) doivent être créées par la communauté de l'ICANN par le biais d'un groupe de travail intercommunautaire (à l'aide d'un conseil, des experts appropriés, et un panel permanent), et approuvées par le Conseil d'administration, sachant qu'une telle approbation ne peut pas être refusée sans des motifs raisonnables. Les processus fonctionnels par lesquels la communauté habilitée agira, tel que par un conseil des présidents des comités consultatifs et des organisations de soutien, devraient également être élaborés. Ces processus peuvent être mis à jour sur la base de l'expérience acquise, par le même processus, si cela s'avérait nécessaire. En outre, pour garantir que le panel de révision indépendant fonctionne comme prévu, le CCWG-Responsabilité propose de l'assujettir à des révisions communautaires périodiques.*

Afin de simplifier les procédures administratives, cette exigence a mené à la création de l'IRP-IOT, qui, bien que répondant au même budget et aux mêmes exigences de fonctionnement générales de la piste de travail 2, a par ailleurs été indépendant de la piste de travail 2 et ses délais.

Il était prévu que les sous-groupes de la piste de travail 2 s'organiseraient au cours de l'été 2016 et présenteraient leurs recommandations finales à la plénière, après une consultation publique, dans des délais permettant de conclure la piste de travail 2 avant juin 2017. Cette prévision correspondait en grande partie à l'expérience de la piste de travail 1 et n'a pas considéré la complexité du travail restant ni la fatigue ressentie par la communauté après le rythme épuisant de la piste de travail 1.



---

Lors de la réunion ICANN 58 (tenue à Copenhague, au Danemark, en mars 2017) il était déjà clair que peu voire aucun des sous-groupes ne seraient prêts à publier les résultats de leur travail dans des délais permettant de conclure la piste de travail 2 avant juin 2017. Dans ce cadre, le CCWG-Responsabilité a proposé de remettre l'achèvement de la piste de travail 2 à juin 2018, toujours dans le respect de son budget initial. Les organisations membres du CCWG-Responsabilité ont accepté cette proposition et le Conseil de l'ICANN l'a confirmé lors de la réunion ICANN 59 (tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, en juin 2017).

Lors de la réunion ICANN 61 (tenue à San Juan, à Puerto Rico, en mars 2018) les huit sous-groupes de la piste de travail 2 avaient tenu des consultations publiques au sujet de leurs recommandations préliminaires et avaient présenté leurs rapports finaux et leurs recommandations à la plénière du CCWG-Responsabilité, qui a approuvé chacun de ces rapports.

---

# Rapport final

La remise de ce rapport et des recommandations représente l'achèvement des travaux du CCWG-Responsabilité, conformément à l'article 27.1 des statuts constitutifs portant sur la piste de travail 2 (WS2), rédigé sur la base de la recommandation 12 du rapport final de la piste de travail 1 du CCWG-Responsabilité.

La piste de travail 2 était organisée sur huit<sup>3</sup> axes indépendants qui ont demandé d'importants efforts de la part de la communauté sur une période de près de deux ans à partir du début de ses activités en juin 2016 :



## Diversité

Le rapport final concernant la diversité présente une analyse de la diversité à l'ICANN et identifie un nombre d'éléments qui pourraient être utilisés pour définir, mesurer et informer sur la diversité. Il fournit un résumé des dispositions relatives à la diversité qui font partie des statuts constitutifs de l'ICANN, et intègre les commentaires des groupes, de SO et des AC de l'ICANN, recueillis à travers un questionnaire sur la diversité. Enfin, il propose un nombre de recommandations qui permettraient à l'ICANN de définir, mesurer, informer sur, soutenir et promouvoir la diversité.

Le sous-groupe de la piste de travail 2 chargé de la diversité<sup>4</sup> s'est réuni 34 fois entre août 2016 et février 2018, soit au total pendant 638 heures de réunion des bénévoles. Il a convoqué à une période de consultation publique<sup>5</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires entre le 26 octobre 2017 et le 14 janvier 2018 et a reçu 16 réponses du Conseil d'administration de l'ICANN, des SO et AC, des gouvernements, des sociétés et des particuliers. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un nombre de domaines (les réponses détaillées à tous les commentaires et une liste des modifications apportées au rapport sont disponibles sur le site Web du Forum de consultation publique de l'ICANN<sup>6</sup>). Le rapport final présente huit recommandations classées en trois catégories : définition de la diversité, mesure de la diversité, et soutien à la diversité (les recommandations individuelles sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport sur la diversité peut être trouvée à l'Annexe 1). Le rapport final et les recommandations ont été présentés à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 28 février 2018,<sup>7</sup> où ils ont été approuvés lors d'une première lecture sans amendements. Ils ont été présentés pour une deuxième lecture lors de la séance plénière

---

<sup>3</sup> L'article 27.1 des statuts constitutifs présente 9 sujets pour leur examen. Cependant, le CCWG-Responsabilité et l'IRP-IOT ont convenu, en juin 2017, que la question de la procédure d'engagement de coopération (CEP) serait mieux traitée par l'IRP-IOT (qui l'a prise en charge), ce qui a réduit à huit la liste de sujets à traiter par la piste de travail 2.

<sup>4</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Diversity>

<sup>5</sup> <https://www.icann.org/public-comments/accountability-diversity-2017-10-26-en>

<sup>6</sup> <https://www.icann.org/en/system/files/files/responses-comments-accountability-diversity-21mar18-en.pdf>

<sup>7</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=77529370>

---

en personne de la piste de travail 2<sup>8</sup> du 9 mars 2018, où ils ont été approuvés lors d'une deuxième lecture sans amendements.

---

<sup>8</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=74580727>



## Directives pour les normes de comportement présumées être de bonne foi associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN (« directives de bonne foi »)

La communauté habilitée (EC), à travers les participants-décideurs, a le droit de nommer et de destituer les administrateurs individuels. Au cas où un participant-décideur s'efforcerait de destituer un membre individuel du Conseil d'administration, les personnes participant au processus pourraient être indemnisées par l'ICANN pourvu que les individus agissent de « bonne foi » pendant le processus de destitution. L'objectif de ce sous-groupe était de rédiger des directives de comportement sur ce qui serait considéré une action de bonne foi des personnes participant au nom des participants-décideurs pour que l'indemnité de ces personnes soit applicable.

Le sous-groupe chargé de la définition des actions de bonne foi<sup>9</sup> s'est réuni 12 fois entre septembre 2016 et mai 2017, soit au total pendant 129 heures de réunion des bénévoles. Il a convoqué à une période de consultation publique<sup>10</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires du 7 mars au 24 avril 2017 et a reçu quatre réponses des SO, des AC et d'autres participants. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et l'ASO a été identifiée comme la principale organisation concernée. Des modifications mineures ont été apportées aux recommandations, qui ont été acceptées par l'ASO en fin 2017. Le rapport final présente deux recommandations directement liées à son sujet et offre également deux autres recommandations qui devraient être considérées comme bonnes pratiques générales pour les SO et AC (les recommandations individuelles sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport sur la bonne foi est disponible à l'annexe 2). Le rapport final sur la bonne foi et les recommandations y afférentes ont été approuvés par courrier électronique sur la liste de diffusion de la piste de travail 2 et confirmés par le biais d'un courrier électronique adressé à la liste en date du 14 novembre 2017<sup>11</sup>.



## Cadre d'interprétation des droits de l'homme (HR-FOI)

La modification aux statuts constitutifs de l'ICANN d'octobre 2016 a compris l'ajout d'une valeur fondamentale relative aux droits de l'homme. Pour que cette valeur fondamentale entre en vigueur, l'élaboration d'un cadre d'interprétation était exigée dans le cadre de la piste de travail 2.

<sup>9</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Guidelines+for+Good+Faith+Conduct>

<sup>10</sup> <https://www.icann.org/public-comments/enhancing-accountability-guidelines-good-faith-2017-03-07-en>

<sup>11</sup> <https://mm.icann.org/pipermail/accountability-cross-community/2017-November/014352.html>

---

Le sous-groupe de la piste de travail 2 chargé des droits de l'homme<sup>12</sup> s'est réuni 32 fois entre août 2016 et août 2017, soit au total pendant 737 heures de réunion des bénévoles. Il a convoqué à une période de consultation publique<sup>13</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires du 5 mars au 16 juin 2017 et a reçu 11 réponses des SO, des AC, des gouvernements et d'autres participants. L'observation principale reçue à travers la consultation publique venait d'un nombre de gouvernements qui demandaient que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (également connu sous le nom de Principes Ruggie), ainsi que d'autres instruments, soient inclus ou aient une place plus importante dans le rapport. Finalement, un compromis a été atteint et le rapport a été modifié en conséquence.

La première partie du rapport final est le cadre d'interprétation proposé pour la valeur fondamentale relative aux droits de l'homme. La deuxième partie aborde les « considérations » figurant au paragraphe 24 de l'annexe 12 du rapport final du CCWG-Responsabilité (le rapport final relatif au HR-FOI se trouve à l'annexe 3). Le rapport final a été présenté à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 11 octobre 2017,<sup>14</sup> où il a été approuvé lors d'une première lecture avec un texte de compromis entre crochets. Il a été présenté pour une deuxième lecture, incluant le texte de compromis, lors de la réunion plénière de la piste de travail 2<sup>15</sup> du 18 octobre 2017, où il a été approuvé lors d'une deuxième lecture sans amendements.



## Compétence

L'élaboration du plan de travail du sous-groupe sur la juridiction en fonction de la recommandation 12 du rapport de la piste de travail 1 s'est avérée un peu difficile, étant donné qu'il y avait des ambiguïtés dans le texte qui ont conduit à un manque de clarté par rapport à la portée et aux objectifs du sous-groupe.

Le sous-groupe a procédé à :

- ⊙ discuter de la « confirmation et évaluation de l'analyse des lacunes » et du changement du siège de l'ICANN ou du lieu de constitution en personne morale ;
- ⊙ travailler sur l'amélioration des différentes couches de juridiction ;
- ⊙ préparer plusieurs documents de travail ; Ces derniers comprenaient un sur la question : « Quelle est l'influence des compétences existantes de l'ICANN relatives au règlement de litiges (p. ex., loi applicable et lieu) sur le fonctionnement réel des politiques et des mécanismes de reddition de comptes de l'ICANN ? »
- ⊙ publier un questionnaire pour permettre à la communauté de soulever des questions liées à la compétence pour leur examen par le sous-groupe ;

---

<sup>12</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Human+Rights>

<sup>13</sup> <https://www.icann.org/public-comments/foi-hr-2017-05-05-en>

<sup>14</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=71598556>

<sup>15</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=69281223>

- ⊙ élaborer une série de questions liées à la compétence adressées à l'équipe juridique de l'ICANN, qui les a répondues formellement ;
- ⊙ entreprendre un examen complet des litiges dans lesquels l'ICANN a été impliquée.

À partir de ce travail, le sous-groupe a élaboré une liste de « sujets proposés » en fonction de laquelle, vu le temps disponible, le sous-groupe a hiérarchisé les questions relatives aux clauses portant sur les sanctions, le choix de la législation applicable et l'endroit du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) incluses dans certains contrats de l'ICANN. Suite à un examen attentif de ces questions, le sous-groupe a élaboré des recommandations consensuelles pour chacun de ces sujets.

Le sous-groupe de la piste de travail 2 chargé de la compétence<sup>16</sup> s'est réuni 57 fois entre août 2016 et février 2018, soit au total pendant 1377 heures de réunion des bénévoles, et a échangé plus de 2000 courriers électroniques sur sa liste. Il a convoqué à une période de consultation publique<sup>17</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires entre le 14 novembre 2017 et le 14 janvier 2018 et a reçu 14 réponses du Conseil d'administration de l'ICANN, des SO et AC, des gouvernements, des sociétés et des particuliers. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un certain nombre de domaines (les réponses détaillées à tous les commentaires et une liste des modifications apportées au rapport sont disponibles sur le site Web du Forum de consultation publique de l'ICANN<sup>18</sup>). Le rapport final présente quatre recommandations ainsi que certaines suggestions (les recommandations individuelles et les suggestions sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport sur la compétence peut être trouvée à l'annexe 4.1). Le rapport final, approuvé lors d'une première et deuxième lectures sans amendements, a été présenté à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion en personne<sup>19</sup> du 9 mars 2018.

Le rapport final comprend une déclaration minoritaire du gouvernement du Brésil qui a été appuyée par plusieurs gouvernements (voir l'Annexe 4.2), ainsi que la transcription de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion ICANN 60 à Abou Dhabi au sujet des questions liées à la compétence de l'ICANN qui n'étaient pas comprises dans le rapport sur la compétence (voir l'Annexe 4.3).



## Le Bureau de l'Ombudsman (IOO)

Au moment d'organiser les travaux du sous-groupe chargé du Bureau de l'Ombudsman, il a été soulevé qu'il y avait un chevauchement considérable avec la mise en œuvre imminente d'une recommandation antérieure de la deuxième équipe de révision de la responsabilité et de la transparence (ATRT 2) nécessitant une révision externe du Bureau de l'Ombudsman. Une fois que les parties concernées eurent discuté de la question, il a été convenu que le sous-groupe

<sup>16</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Jurisdiction>

<sup>17</sup> <https://www.icann.org/public-comments/recommendations-on-icann-jurisdiction-2017-11-14-en>

<sup>18</sup> <https://www.icann.org/en/system/files/files/responses-comments-recommendations-on-icann-jurisdiction-20mar18-en.pdf>

<sup>19</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pagelD=74580727>

---

de la piste de travail 2 chargé du Bureau de l'Ombudsman s'occuperait, dans le cadre de son travail, de la révision externe du Bureau de l'Ombudsman.

Une fois que la révision externe a été achevée, le sous-groupe chargé du Bureau de l'Ombudsman a accordé que, vues la largeur et la profondeur de la révision, le groupe fonderait son travail sur les résultats de cette révision et accepterait toutes les recommandations de ce rapport avec des modifications mineures par rapport à la mise en œuvre (le rapport complet de l'évaluateur externe est disponible à l'annexe 5.2).

Le sous-groupe de la piste de travail 2 chargé du Bureau de l'Ombudsman<sup>20</sup> s'est réuni 34 fois entre août 2016 et février 2018, soit au total pendant 249 heures de réunion des bénévoles. Il a convoqué à une période de consultation publique<sup>21</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires entre le 10 novembre 2017 et le 14 janvier 2018 et a reçu 7 réponses du Conseil d'administration de l'ICANN, des SO et AC, et des sociétés. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un certain nombre de domaines (les réponses détaillées à tous les commentaires et une liste des modifications apportées au rapport sont disponibles sur le site Web du Forum de consultation publique de l'ICANN<sup>22</sup>). Le rapport final présente 11 recommandations (les recommandations individuelles sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport et des recommandations sur le Bureau de l'Ombudsman sont disponibles à l'annexe 5.1). Le rapport final et les recommandations ont été présentés à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 28 février 2018.<sup>23</sup> où ils ont été approuvés lors d'une première lecture sans amendements. Ils ont été présentés pour une deuxième lecture lors de la séance plénière en personne de la piste de travail 2<sup>24</sup> du 9 mars 2018, où ils ont été approuvés lors d'une deuxième lecture sans amendements.



## Responsabilité des SO et des AC

Le sous-groupe chargé de la responsabilité des SO et des AC a entrepris trois tâches conformément aux exigences énoncées à l'article 27.1 des statuts constitutifs de l'ICANN :

1. examiner et élaborer des recommandations visant à améliorer les processus des SO et des AC au niveau de la responsabilité, la transparence et la participation afin d'éviter la capture. (Il est à noter que le sous-groupe n'a considéré la responsabilité des SO et des AC que dans la portée des activités de l'ICANN) ;
2. examiner la « table ronde sur la responsabilité commune » proposée pour évaluer sa viabilité et, si elle s'avère viable, entreprendre les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;

---

<sup>20</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Ombudsman>

<sup>21</sup> <https://www.icann.org/public-comments/ooo-recs-2017-11-10-en>

<sup>22</sup> <https://www.icann.org/en/system/files/files/responses-comments-ooo-recs-20mar18-en.pdf>

<sup>23</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=77529370>

<sup>24</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=74580727>

3. déterminer si le processus de révision indépendante (IRP) pourrait être également applicable aux activités des organisations de soutien et des comités consultatifs. Les recommandations de chaque piste sont décrites ci-après.

Le sous-groupe chargé de la responsabilité des SO et des AC<sup>25</sup> s'est réuni 33 fois entre août 2016 et septembre 2017, soit au total pendant 239 heures de réunion des bénévoles. Il a entrepris une révision de tous les mécanismes de reddition de comptes de SO et des AC et a convoqué à une période de consultation publique<sup>26</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires du 14 avril au 26 mai 2017. Il a reçu 10 réponses du Conseil d'administration de l'ICANN, des SO et des AC, des sociétés, des gouvernements et d'autres participants. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un certain nombre de domaines. Le rapport final présente 29 recommandations ou bonnes pratiques que les SO et les AC devraient mettre en œuvre dans les domaines de la responsabilité, la transparence, la participation, la sensibilisation et les mises à jour des politiques et procédures. Il comprend également des recommandations au sujet de la table ronde sur la responsabilité commune et sur l'applicabilité de l'IRP aux activités des SO et des AC (les recommandations individuelles sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et le rapport complet sur la responsabilité des SO et des AC est disponible à l'annexe 6). Le rapport final et les recommandations sur la responsabilité des SO et des AC ont été présentés à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 27 septembre 2017,<sup>27</sup> où ils ont été approuvés lors d'une première lecture sans amendements. Ils ont été présentés pour une deuxième lecture lors de la séance plénière en personne de la piste de travail 2<sup>28</sup> du 11 octobre 2017, où ils ont été approuvés lors d'une deuxième lecture sans amendements.



## Responsabilité du personnel

L'objectif de ce groupe était d'évaluer la « responsabilité du personnel » et sa performance au niveau de la prestation de services, des départements, ou de l'organisation, et non pas au niveau individuel du personnel.

Le travail du groupe combinait une analyse axée sur la résolution de problèmes ainsi que sur l'exploration de solutions dans le but d'identifier les points faibles à aborder dans le cadre d'une initiative pour créer un système complet de freins et contrepoids fondé sur l'évaluation des outils et des systèmes existants. Le groupe a examiné les rôles et les responsabilités du Conseil d'administration de l'ICANN, de son personnel et des membres de sa communauté, ainsi que les rapports entre eux, a demandé des contributions au sujet des questions ou des problèmes liés à la responsabilité du personnel, et a évalué les processus existants à l'ICANN pour la reddition de comptes du personnel.

Le sous-groupe de la piste de travail 2 chargé de la responsabilité du personnel<sup>29</sup> s'est réuni 29 fois entre août 2016 et janvier 2018, soit au total pendant 310 heures de réunion des bénévoles.

<sup>25</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=59643284>

<sup>26</sup> <https://www.icann.org/public-comments/soac-accountability-2017-04-14-en>

<sup>27</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=69273069>

<sup>28</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=71598556>

<sup>29</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Staff+Accountability>



---

Il a tenu une consultation publique<sup>30</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires entre le 13 novembre 2017 et le 14 janvier 2018 et a reçu 8 réponses du Conseil d'administration de l'ICANN, des SO et AC, des organisations et d'autres participants. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un nombre de domaines (les réponses détaillées à tous les commentaires et une liste des modifications apportées au rapport sont disponibles sur le site Web du Forum de consultation publique de l'ICANN<sup>31</sup>). Le rapport final présente 3 recommandations (les recommandations individuelles sont énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport et des recommandations sur la responsabilité du personnel sont disponibles à l'annexe 7). Le rapport final et les recommandations ont été présentés à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 28 février 2018,<sup>32</sup> où ils ont été approuvés lors d'une première lecture sans amendements. Ils ont été présentés pour une deuxième lecture lors de la séance plénière en personne de la piste de travail 2<sup>33</sup> du 9 mars 2018, où ils ont été approuvés lors d'une deuxième lecture sans amendements.



## Transparence

Le sous-groupe chargé de la transparence a fait des recommandations dans quatre domaines :

1. l'amélioration de la politique de divulgation d'informations documentaires (DIDP) de l'ICANN ;
2. la documentation et la présentation de rapports sur les interactions entre l'ICANN et les gouvernements ;
3. l'amélioration de la transparence des délibérations du Conseil d'administration ;
4. l'amélioration de la ligne d'assistance téléphonique anonyme de l'ICANN (protection des dénociateurs d'abus).

Le sous-groupe chargé de la transparence<sup>34</sup> s'est réuni 13 fois entre août 2016 et octobre 2017, soit au total pendant 158 heures de réunion des bénévoles. Il a tenu une consultation publique<sup>35</sup> au sujet de ses recommandations préliminaires entre le 21 février 2017 et le 10 avril 2018 et a reçu 10 réponses de l'Organisation ICANN, des SO et AC, et des organisations. Suite à la consultation publique, les réponses ont été analysées et les recommandations ont été modifiées dans un certain nombre de domaines. Le rapport final présente 21 recommandations pour améliorer la politique de divulgation d'informations documentaires de l'ICANN (DIDP), une recommandation sur la documentation et la présentation de rapports concernant les interactions de l'ICANN avec les gouvernements, trois recommandations sur l'amélioration de la transparence des délibérations du Conseil et huit recommandations sur l'amélioration de la ligne d'assistance téléphonique anonyme de l'ICANN (les recommandations individuelles sont

---

<sup>30</sup> <https://www.icann.org/public-comments/accountability-recs-2017-11-13-en>

<sup>31</sup> <https://www.icann.org/en/system/files/files/responses-comments-accountability-recs-21mar18-en.pdf>

<sup>32</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=77529370>

<sup>33</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=74580727>

<sup>34</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/Transparency>

<sup>35</sup> <https://www.icann.org/public-comments/ccwg-acct-draft-recs-2017-02-21-en>

---

énumérées dans la section Recommandations par sujet du présent rapport et la version complète du rapport sur la transparence est disponible à l'annexe 8.1). Le rapport final et les recommandations sur la transparence ont été présentés à la plénière de la piste de travail 2 lors de sa réunion du 18 octobre 2017,<sup>36</sup> où ils ont été approuvés lors d'une première lecture sans amendements. Ils ont été présentés pour une deuxième lecture lors de la séance plénière en personne de la piste de travail 2<sup>37</sup> du 27 octobre 2017, où ils ont été approuvés lors d'une deuxième lecture sans objections, mais avec certaines modifications aux recommandations sur la passation de marchés pour l'amélioration de la DIDP.

Le rapport final comprend également une déclaration de la minorité (voir l'annexe 8.2).

Au sujet de son examen du rapport final, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité a convenu lors de sa réunion en personne du 9 mars 2018 que :

*« L'établissement des priorités et le financement de la mise en œuvre des recommandations est au-delà de la portée et de la capacité de la piste de travail 2 et appartient à l'ICANN (Conseil et Organisation) et à la communauté. La piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité propose d'établir une petite équipe de mise en œuvre afin d'aider l'ICANN (l'Organisation) et la communauté à garantir que le plan de mise en œuvre respecte l'esprit des recommandations et afin de fournir des conseils d'interprétation, le cas échéant ».*

Le CCWG-Responsabilité est conscient que la mise en œuvre des recommandations de sa piste de travail 2 ne peut pas suivre les mêmes procédures que la mise en œuvre des recommandations de la piste de travail 1. Si toutes les recommandations sont appuyées par les organisations membre et ensuite approuvées par le Conseil de l'ICANN, la mise en œuvre des plus de 100 recommandations contenues dans le rapport de la piste de travail 2 sera un projet pluriannuel basé sur un plan de mise en œuvre détaillé accordé entre l'Organisation ICANN et la communauté élargie de l'ICANN, suite à une consultation publique sur le plan de mise en œuvre.

Dans l'ensemble, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité constitue un grand effort de la communauté, qui a tenu 272 réunions, échangé plus de 5000 courriels et consacré 10 000 heures à des réunions, sans compter le temps individuel dédié à la lecture et l'écriture sur une période de deux ans, tout en respectant largement les estimations originales calculées pour un an.

Ainsi, la piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité considère qu'elle a répondu à toutes les attentes et les exigences de l'article 27.1 des statuts constitutifs de l'ICANN relatif à la piste de travail 2 et, en conformité avec sa charte et avec les statuts constitutifs, remet ces recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN et à ses organisations membres.

---

<sup>36</sup> <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=69281223>

<sup>37</sup> <https://community.icann.org/display/WEIA/CCWG+ACCT+WS2+F2F+Meeting+%2325+at+ICANN60+-+Abu+Dhabi+-+27+October+2017>

---

## Mise en œuvre des recommandations

Le rapport final de la piste de travail 2 présente plus de 100 recommandations applicables à l'Organisation ICANN et aux organisations de soutien, aux comités consultatifs et aux groupes de représentants. Peu, voire aucune, de ces recommandations requièrent des modifications aux statuts constitutifs et un bon nombre d'entre elles sont soit des suggestions de bonnes pratiques, soit simplement des recommandations facultatives, alors que d'autres sont plus flexibles quant à leur mise en œuvre.

Le CCWG-Responsabilité est conscient que la mise en œuvre des plus de 100 recommandations contenues dans le rapport final de la piste de travail 2 est une entreprise importante qui nécessitera un plan de mise en œuvre détaillé ainsi qu'un certain nombre d'années.

Lors de l'examen de la diversité des types de recommandations, la diversité des sujets abordés et le travail considérable qu'impliquera la mise en œuvre, le CCWG-Responsabilité a conclu qu'il serait utile d'offrir à l'Organisation ICANN, au Conseil d'administration et aux SO et AC du soutien formel pour l'élaboration d'un plan de mise en œuvre.

Tel qu'indiqué dans la section précédente, le CCWG-Responsabilité l'a confirmé en approuvant la recommandation suivante :

*« L'établissement des priorités et le financement de la mise en œuvre des recommandations est au-delà de la portée et de la capacité de la piste de travail 2 et appartient à l'ICANN (Conseil et Organisation) et à la communauté. La piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité propose d'établir une petite équipe de mise en œuvre afin d'aider l'ICANN (l'Organisation) et la communauté à garantir que le plan de mise en œuvre respecte l'esprit des recommandations et afin de fournir des conseils d'interprétation, le cas échéant ».*

Le CCWG-Responsabilité a également confirmé que les membres de l'équipe de mise en œuvre de la piste de travail 2 seraient exclusivement les co-présidents et les rapporteurs des sous-groupes de la piste de travail 2. Le mandat de cette équipe serait d'agir tel que décrit dans la recommandation ci-dessus. Il est à prévoir que l'équipe de mise en œuvre de la piste de travail 2 se réunisse seulement en ligne ou, en fonction des besoins, lors des réunions publiques de l'ICANN afin de minimiser l'utilisation de temps et de ressources communautaires.

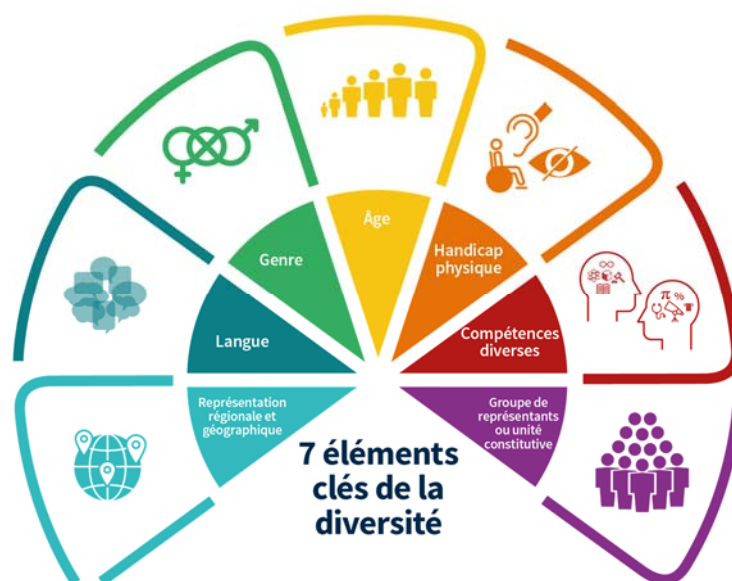
# Recommandations par sous-groupe

## 1 Recommandations pour améliorer la diversité



### Définir la diversité

- 1.1. Recommandation 1 : Les SO, les AC et les groupes de représentants devraient convenir que les sept éléments clés de la diversité devraient être utilisés comme un point de départ commun pour l'ensemble des considérations relatives à la diversité au sein de l'ICANN :



- 1.2. Recommandation 2 : Chaque SO, AC ou groupe de représentants devrait identifier les éléments de la diversité prévus dans sa charte ou dans les statuts constitutifs de l'ICANN ainsi que tout autre élément qui soit pertinent et applicable à chacun de ses niveaux, y compris le leadership (critères de diversité) et publier les résultats de l'exercice sur son site Web officiel.

### Mesure et promotion de la diversité

- 1.3. Recommandation 3 : Chaque SO, AC et groupe de représentants ayant du personnel de soutien de l'ICANN devrait entreprendre une évaluation initiale de sa diversité pour

---

l'ensemble de ses structures, y compris le leadership, en fonction de ses critères de diversité et publier les résultats sur son site Web officiel.

- 1.4. Recommandation 4 : Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait utiliser les informations obtenues à partir de son évaluation initiale pour définir et publier sur son site Web officiel ses objectifs en matière de diversité et ses stratégies pour y parvenir, ainsi qu'un échéancier pour mener à bien cette tâche.
- 1.5. Recommandation 5 : Chaque SO, AC et groupe de représentants soutenu par le personnel de l'ICANN devrait mettre à jour régulièrement son évaluation de diversité par rapport aux critères et aux objectifs de diversité à tous les niveaux, y compris le leadership. Idéalement, cette mise à jour devrait être réalisée chaque année, mais au moins tous les trois ans. Les résultats devraient être publiés sur le site Web officiel de la SO, du AC ou du groupe de représentants et ces informations devraient être utilisées pour examiner et mettre à jour les objectifs, les stratégies et les échéanciers.

### **Soutien à la diversité**

- 1.6. Recommandation 6 : Le personnel de l'ICANN devrait faciliter aux SO, AC et groupes de représentants du soutien et des outils afin de les aider à évaluer leur diversité d'une manière appropriée. L'ICANN devrait également identifier le personnel ou les ressources communautaires qui pourraient aider les SO, les AC ou d'autres groupes de la communauté à planifier des activités et des stratégies liées à la diversité.
- 1.7. Recommandation 7 : Le personnel de l'ICANN devrait soutenir les SO, les AC et les groupes de représentants dans l'élaboration et la publication d'une procédure de traitement des plaintes et des problématiques liées à la diversité.
- 1.8. Recommandation 8 : Le personnel de l'ICANN devrait faciliter la saisie, l'analyse et la communication des informations sur la diversité, ainsi que la recherche d'expertise externe si besoin est, de la manière suivante :
  - 1.8.1. créer une section consacrée à la diversité sur le site Web de l'ICANN ;
  - 1.8.2. recueillir et conserver toutes les informations pertinentes relatives à la diversité dans un seul endroit ;
  - 1.8.3. élaborer un rapport annuel sur la diversité pour l'ICANN fondé sur toutes les informations annuelles, fournir une analyse globale des tendances et résumer les recommandations d'amélioration des SO, des AC et des groupes de représentants, le cas échéant. Cela devrait également inclure un rapport sur les plaintes relatives à la diversité ;
  - 1.8.4. inclure dans le rapport annuel de l'ICANN les informations relatives à la diversité tirées du rapport annuel sur la diversité.

---

Note : dans le contexte du questionnaire sur la diversité et tout au long du présent rapport, l'énumération SO, AC et groupes de représentants comprend :

- ⊙ SO –ccNSO, GNSO, ASO
- ⊙ AC –ALAC, GAC, RSSAC, SSAC
- ⊙ Groupes de représentants –Conseil d'administration de l'ICANN, personnel de l'ICANN, NomCom, groupes de parties prenantes, unités constitutives, RALO

Lorsque les recommandations contenues dans le présent rapport font allusion à l'ICANN, elles désignent l'ensemble des entités comprises dans l'énumération SO/AC/Groupes.

## 2 Recommandations de directives pour les normes de comportement présumées être de bonne foi associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN



Les directives proposées s'appliquent à tous les sièges du Conseil d'administration, que l'administrateur soit nommé par une SO ou un AC ou par le Comité de nomination de l'ICANN (NomCom) et sont les suivantes :

- 2.1 Les recommandations de directives concernant les pétitions de destitution :
  - 2.1.1 peuvent être présentées pour une raison quelconque ; et
  - 2.1.2 doivent :
    - 2.1.2.1 être considérées véridiques par la partie indemnisée ;
    - 2.1.2.2 être présentées par écrit ;
    - 2.1.2.3 contenir suffisamment de détails pour pouvoir vérifier les faits si des faits vérifiables sont affirmés ;
    - 2.1.2.4 fournir des preuves à leur appui si des preuves sont disponibles ou applicables ;
    - 2.1.2.5 inclure des références à des règles et/ou procédures applicables si l'affirmation est qu'un règlement ou une procédure ont été violés ;
    - 2.1.2.6 agir de manière respectueuse et professionnelle.

---

2.2 Recommandation pour que les directives à l'égard des procédures d'examen des avis de destitution du Conseil d'administration comprennent :

- 2.2.1 des délais raisonnables pour l'enquête des conseils des SO et AC ou les structures de prise de décisions équivalentes si la SO ou l'AC considère qu'une enquête est nécessaire ;
- 2.2.2 une période de révision par l'ensemble des membres de la SO ou l'AC pourvu que la structure organisationnelle de la SO ou AC fournisse habituellement des révisions pour les membres individuels ; autrement, une période de révision par les membres habilités à représenter la SO ou l'AC dans la prise de décisions de ce type ;
- 2.2.3 une méthode de vote régulière et transparente pour accepter ou rejeter une pétition ; l'ensemble des membres ou seuls ceux qui sont habilités à représenter la SO ou l'AC dans les décisions de ce type doivent pouvoir participer à ce vote ;
- 2.2.4 la documentation des processus communautaires et la manière dont les décisions sont prises ;

2.3 Recommandations individuelles

Outre les directives proposées qui visent à déclencher l'indemnité en vertu du chapitre 20, article 20.2 des statuts constitutifs de l'ICANN, deux autres recommandations qui pourraient être utiles à la communauté comme recommandations individuelles ont été formulées.

- 2.3.1 Un cadre standard devrait être développé et utilisé pour soulever la question de la destitution du Conseil d'administration auprès de l'organisme concerné, que ce soit la SO ou l'AC spécifique ayant désigné le membre ou le participant-décideur dans le cas d'une personne désignée par le Comité de nomination. Le cadre ferait partie du contexte d'élaboration d'un cadre plus large applicable à la mise en œuvre des compétences communautaires et des discussions prévues par la piste de travail 1. Ce cadre pourrait être développé par un nouveau groupe formé spécifiquement à cette fin.
- 2.3.2 Mettre en œuvre les directives en tant que meilleure pratique applicable à toutes les discussions, même à celles qui ne sont pas couvertes par les indemnités visées au chapitre 20. Il pourrait y avoir des discussions sur le rejet d'un budget ou d'un statut ordinaire proposé qui pourraient bénéficier d'un processus de bonne foi. Les directives applicables à la tenue de discussions relatives à la destitution du Conseil d'administration pourraient être adoptées en tant que normes universelles étant donné qu'elles sont suffisamment larges pour englober toute discussion.

---

### 3 Recommandation d'adopter un cadre d'interprétation des droits de l'homme



La piste de travail 2 du CCWG-Responsabilité recommande l'adoption du cadre d'interprétation que le groupe a élaboré pour les statuts constitutifs relatifs aux des droits de l'homme, disponible à l'annexe 3.



---

## 4 Recommandations sur la juridiction de l'ICANN



### 4.1 Recommandations relatives aux sanctions de l'OFAC et autres sanctions connexes

Le sous-groupe a examiné les questions relatives aux sanctions gouvernementales, notamment<sup>39</sup> les sanctions du gouvernement américain imposées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC). L'OFAC est une dépendance du trésor américain qui administre et applique les sanctions économiques et commerciales en fonction de la politique étrangère des États-Unis et des objectifs de sécurité nationale.

#### 4.1.1 Termes et conditions de l'ICANN applicables à la demande d'accréditation des bureaux d'enregistrement concernant des licences de l'OFAC

Pour pouvoir conclure un contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) avec un demandeur d'un pays sanctionné, l'ICANN aura besoin d'une licence OFAC. À l'heure actuelle, « l'ICANN n'a aucune obligation de demander de telles licences et, en tout cas, l'OFAC pourrait décider de ne pas octroyer une licence demandée ».<sup>40</sup> Cette incertitude pourrait décourager les résidents de pays sanctionnés de demander d'être accrédités.

Le sous-groupe recommande que la phrase ci-dessus soit modifiée pour exiger à l'ICANN de demander et de faire de son mieux pour obtenir une licence de l'OFAC si l'autre partie est par ailleurs qualifiée pour être un bureau d'enregistrement (et ne fait pas l'objet de sanctions individuelles). Pendant le processus d'octroi des licences, l'ICANN devrait collaborer et être transparente en ce qui concerne le processus d'obtention de licences et les efforts de l'ICANN, y compris à travers le maintien de communications permanentes avec le bureau d'enregistrement potentiel.

#### 4.1.2 Approbation des registres gTLD

Dans la série 2012 du programme des nouveaux gTLD, il était difficile pour les résidents de pays sanctionnés de déposer des candidatures et de compléter le processus de candidature. Le Guide de candidature (AGB) établit : « Par le passé, lorsqu'il a été demandé à l'ICANN de fournir des services à des individus ou des entités ne figurant pas sur la liste SDN (de ressortissants spécialement désignés) mais étant des résidentes de pays faisant l'objet de sanctions, l'ICANN a demandé et obtenu ces licences tel qu'exigé. Toutefois, l'OFAC se réserve le droit de décider de ne pas octroyer la licence demandée ».

---

<sup>39</sup> Dans l'avenir, si les activités de l'ICANN sont affectées par d'autres sanctions similaires (par exemple, similaires quant à la portée, le type et l'effet et avec des méthodes d'exonération similaires pour les entités non sanctionnées spécifiquement), l'esprit des présentes recommandations devrait orienter l'approche de l'ICANN. Termes et conditions applicables à la demande d'accréditation des bureaux d'enregistrement, article 4.

<https://www.icann.org/resources/pages/application-2012-02-25-en>

<sup>40</sup> Le terme « meilleurs efforts », tel qu'utilisé dans le présent rapport, devrait être compris comme étant limité par la « raisonnablement », c'est-à-dire qu'une entité (en l'occurrence, l'ICANN) doit faire ses meilleurs efforts, à l'exception des efforts qui ne seraient pas raisonnables. Par exemple, l'entité pourrait prendre en considération sa situation financière et ses devoirs fiduciaires, ainsi que d'autres faits et circonstances pertinents. Dans certaines juridictions, cette limitation est inhérente à l'utilisation et au sens du terme. Cependant, dans d'autres juridictions, cela pourrait ne pas être le cas, et il s'avère donc nécessaire d'indiquer explicitement la limitation au profit de ceux provenant de ces juridictions.

---

Le sous-groupe recommande que l'ICANN s'engage à demander et faire tous les efforts possibles pour obtenir une licence de l'OFAC pour tous ces candidats s'ils étaient par ailleurs approuvés (et s'ils n'étaient pas sur la liste SDN). L'ICANN devrait également aider et être transparente en ce qui concerne le processus d'octroi de licences, y compris à travers le maintien de communications permanentes avec le candidat.

#### 4.1.3 Application des limitations de l'OFAC par les bureaux d'enregistrement non américains

Il semblerait que certains bureaux d'enregistrement qui ne sont pas basés aux États-Unis pourraient être en train d'appliquer les sanctions de l'OFAC à des titulaires de noms de domaine et à des titulaires potentiels fondés sur l'idée erronée qu'ils doivent le faire tout simplement parce qu'ils ont un contrat avec l'ICANN. Il pourrait également sembler que les bureaux d'enregistrement non américains appliquent des sanctions de l'OFAC s'ils faisaient du « couper-coller » à partir de contrats entre des titulaires de noms de domaine et des bureaux d'enregistrement basés aux États-Unis. Bien que l'ICANN ne puisse pas fournir du conseil juridique aux bureaux d'enregistrement, elle peut attirer l'attention des bureaux d'enregistrement sur ces questions.

Le sous-groupe recommande que l'ICANN précise aux bureaux d'enregistrement que la simple existence de leur RAA avec l'ICANN ne leur exige pas de se conformer aux sanctions de l'OFAC. L'ICANN devrait aussi considérer l'utilisation de différents outils pour rappeler aux bureaux d'enregistrement de s'informer par rapport à la législation applicable dans leurs juridictions et de la refléter correctement dans leurs relations avec leurs clients.

#### 4.1.4 Licences générales

Les « licences générales » de l'OFAC couvrent des catégories particulières de personnes et différents types d'opérations. L'ICANN pourrait demander des licences générales pour couvrir les transactions essentielles pour la performance du rôle de l'ICANN dans la gestion du DNS et des contrats de ressources de l'Internet, tels que les contrats de registre (RA) et les contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement (RAA), conclus avec les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement, l'accréditation à travers des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, le soutien aux voyageurs financé par l'ICANN, etc. Cela permettrait aux transactions individuelles de procéder sans la nécessité d'une licence spécifique.

Une licence générale devrait être élaborée en collaboration avec le Département du trésor des États-Unis, qui devrait modifier la réglementation de l'OFAC pour inclure la nouvelle licence. Ce processus de réglementation pourrait représenter une charge de travail considérable.

Le sous-groupe recommande que l'ICANN prenne des mesures pour demander une ou plusieurs « licences générales de l'OFAC ». L'ICANN devrait d'abord donner la priorité à une étude des coûts, des avantages, du calendrier et des

---

détails du processus. L'ICANN devrait par la suite demander des licences générales aussitôt que possible, à moins qu'elle découvre des obstacles considérables. Dans ce cas, l'ICANN devrait le signaler à la communauté et demander son avis sur la façon de procéder. En cas d'échec, l'ICANN devra trouver d'autres façons d'éliminer les ressentiments des transactions entre l'ICANN et les résidents des pays sanctionnés. L'ICANN devrait communiquer régulièrement sur ses progrès afin de sensibiliser la communauté de l'ICANN et les parties concernées.

#### 4.2 Recommandations relatives aux dispositions concernant le choix de la législation applicable et le choix du lieu dans les contrats de l'ICANN

Ce sous-groupe a examiné comment l'absence d'une disposition relative au choix de la législation applicable dans le RA de base et dans le RAA standard, ainsi que le contenu concernant le choix du lieu dans les RA pourraient avoir une incidence sur la responsabilité de l'ICANN. Ces contrats contiennent des dispositions standard qui ne sont pas habituellement négociées ; actuellement les changements sont déterminés à travers une procédure d'amendement (p. ex. l'article 7.6 du RA).

Le sous-groupe comprend qu'il ne peut pas exiger à l'ICANN d'apporter des modifications au RA ou au RAA. Au contraire, cette recommandation propose d'éventuelles modifications au RA et au RAA pour leur étude et considération par l'ICANN en tant qu'organisation, la GNSO, et les parties contractantes.

Ni le RA ni le RAA ne contiennent des dispositions relatives au choix de la législation applicable. La législation applicable est donc indéterminée jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par un juge ou un arbitre, ou par l'accord des parties.

##### 4.2.1 Dispositions relatives au choix de la législation applicable et du lieu dans le contrat de registre

Le sous-groupe a identifié plusieurs approches alternatives pour la RA qui pourraient également s'appliquer au RAA. Le texte du rapport décrit les avantages et les inconvénients de chaque approche.

- ##### 4.2.1.1 Approche du type « menu ». Le sous-groupe soutient une approche du type « menu », où la législation applicable serait choisie avant que le contrat ne soit conclu à partir d'un « menu » de législations applicables potentielles. Le menu devrait être défini au préalable. Il serait peut-être mieux de le déléguer à l'ICANN et aux opérateurs de registre. Le sous-groupe a examiné un nombre de menus possibles qui pourraient comprendre un pays ou un petit nombre de pays de chaque région géographique de l'ICANN, plus le statu quo (aucune législation choisie) et/ou la juridiction où l'opérateur de registre est constitué et/ou les pays dans lesquels l'ICANN a des bureaux physiques.

---

Le sous-groupe n'a pas déterminé quels devraient être les éléments du menu, mais il considère qu'il devrait y avoir un équilibre entre les avantages et les inconvénients d'avoir différentes législations qui s'appliquent toutes au même RA de base, ce qui suggère qu'il devrait y avoir un nombre relativement limité de choix sur le menu. Le sous-groupe recommande que l'opérateur de registre choisisse parmi les options du menu (c.-à-d., le choix ne serait pas négocié avec l'ICANN).

- 4.2.1.2 Approche « californienne » (ou « législation fixe »). Une deuxième option possible est que tous les RA incluent une clause de choix de la législation désignant la loi californienne et la loi américaine comme législations applicables.
- 4.2.1.3 Approche d'exclusion. Une troisième option possible serait une approche d'« exclusion », où certaines parties du contrat pouvant faire l'objet d'un traitement uniforme répondent à une législation uniforme prédéterminée (par exemple, la législation de la Californie) et où d'autres parties suivent soit la législation applicable dans la juridiction de l'opérateur du registre, soit la législation applicable dans la juridiction choisie à travers l'approche de « menu ».
- 4.2.1.4 Approche sur mesure. Dans l'approche « sur mesure », la législation applicable à l'ensemble du contrat est la législation applicable dans la juridiction de l'opérateur de registre.
- 4.2.1.5 Approche de statu quo. Une cinquième approche possible consiste à maintenir le statu quo, (c.-à-d., de n'avoir aucune clause relative à la « législation applicable » dans le RAA).

#### 4.2.2 Dispositions relatives au choix de la législation applicable dans les contrats d'accréditation de bureaux d'enregistrement

Les options pour le RAA sont essentiellement les mêmes que pour le RA.

#### 4.2.3 Dispositions relatives au choix du lieu dans les contrats de registre

En vertu du RA, les différends sont réglés par « arbitrage contraignant », en conformité avec le règlement de l'ICC. Le RA contient une disposition relative au choix du lieu stipulant que le lieu est Los Angeles, en Californie, tant comme siège de l'arbitrage que comme lieu physique.

Au moment de conclure des contrats avec les opérateurs de registre, l'ICANN pourrait proposer une liste de lieux possibles pour l'arbitrage plutôt que

---

d'imposer Los Angeles, en Californie. L'opérateur de registre qui conclut un contrat de registre avec l'ICANN pourrait alors choisir quel lieu il préfère avant ou lors de la conclusion du contrat.

#### 4.3 Autres discussions concernant la compétence (Suggestion)

Il y avait un certain nombre de préoccupations soulevées dans le sous-groupe par rapport auxquelles le sous-groupe a tenu des discussions de fond mais n'est pas parvenu à une conclusion. Par exemple, il y a eu des discussions concernant l'immunité limitée, partielle, relative ou adaptée pour l'ICANN qui ne sont abouties à aucun résultat.

Ces préoccupations ont été manifestées par les différentes parties prenantes, et pour eux il s'agit de préoccupations légitimes. Vu que ces préoccupations n'ont pas été discutées jusqu'à y trouver une solution, il devrait y avoir une reprise de ces préoccupations au-delà du CCWG-Responsabilité, qui était chargé d'examiner un nombre limité de questions dans un délai limité et avec un budget limité.

Par conséquent, le sous-groupe suggère qu'un autre processus multipartite soit considéré pour permettre la poursuite de l'examen et la potentielle résolution de ces préoccupations. Nous croyons que le présent rapport, avec ses annexes, pourrait être un outil très utile pour d'autres débats qui auront certainement lieu, que ce soit dans une autre initiative intercommunautaire, dans une future révision de l'ATRT, ou dans un autre contexte de l'ICANN. Le forum approprié pour de telles discussions ne relève pas de la mission du CCWG-Responsabilité ; cependant, nous encourageons la communauté à s'appuyer sur les travaux du sous-groupe et sur les travaux préalables dans ce domaine.

## 5 Recommandations pour améliorer le Bureau de l'Ombudsman de l'ICANN (IOO)



Note : toutes les recommandations suivent de près les recommandations comprises dans l'évaluation externe du Bureau de l'Ombudsman, qui a été commandée dans le cadre de la piste de travail 2.

- 5.1 Le Bureau de l'Ombudsman devrait avoir une orientation plus stratégique.
- 5.2 Le Bureau de l'Ombudsman devrait comprendre des procédures qui :
  - 5.2.1 établissent la distinction entre les différentes catégories de plaintes et expliquent comment chacune d'entre elles sera traitée ;
  - 5.2.2 définissent les types d'affaires par rapport auxquels le Bureau de l'Ombudsman n'interviendra généralement pas - et quand ces questions sont susceptibles d'être renvoyées à un autre canal (avec la permission du requérant) ;
  - 5.2.3 fournisse des exemples permettant d'approfondir la compréhension de l'approche du Bureau de l'Ombudsman.

- 
- 5.3 Une fois que l'ICANN aura accepté une nouvelle configuration pour le Bureau de l'Ombudsman, un plan devrait être élaboré pour pouvoir relancer la fonction sans interruptions. Une telle relance devrait inclure des mesures pour que toutes les parties pertinentes de l'ICANN affirment l'importance de la fonction du Bureau de l'Ombudsman, y compris :
- ⊙ le Conseil d'administration
  - ⊙ le PDG
  - ⊙ les groupes de la communauté
  - ⊙ le responsable du Bureau des plaintes
- 5.4 Toutes les parties pertinentes de l'ICANN (y compris la société, le Conseil le Conseil d'administration et ses comités, et toute personne ou groupe ayant des pouvoirs démocratiques ou délégués) devraient être tenues de répondre dans les 90 jours (ou 120 jours, si le retard était justifié) à une demande formelle ou un rapport formel du Bureau de l'Ombudsman. La réponse devrait indiquer la réponse de fond ainsi que les fondements. Si la partie qui devrait répondre ne pouvait pas le faire dans les 120 jours en raison de circonstances exceptionnelles, cette partie pourra demander à l'IOO une prorogation supplémentaire avant la fin du délai ordinaire de 90 jours. La demande devrait être présentée par écrit, en précisant la nature de l'exception et le temps considéré nécessaire pour pouvoir répondre. L'IOO répondra à ces demandes dans le délai d'une semaine.
- 5.5 Le Bureau de l'Ombudsman de l'ICANN devrait établir un calendrier pour son propre traitement des plaintes et des rapports par trimestre ou par an.
- 5.6 Le Bureau de l'Ombudsman devrait être configuré de façon à ce qu'il ait une formation et une expérience de médiation formelles dans les limites de ses capacités.
- 5.7 Idéalement, le Bureau de l'Ombudsman devrait être configuré de façon à assurer la diversité de genre et, si possible, d'autres formes de diversité parmi son équipe. (Le principal objectif de cette recommandation est de garantir que la communauté ait des choix quant au membre de l'IOO auquel elle souhaiterait présenter ses plaintes et se sentir ainsi plus à l'aise pour le faire).
- 5.8 L'ICANN devrait établir un panel consultatif du Bureau de l'Ombudsman :
- 5.8.1 composé de cinq membres qui agissent comme conseillers, aide et conseil de sages pour le Bureau de l'Ombudsman, sur lesquels au moins deux membres devraient avoir de l'expérience comme médiateurs et le reste devrait avoir une vaste expérience à l'ICANN.
  - 5.8.2 Le panel serait responsable de :
    - 5.8.2.1 contribuer au processus de sélection pour les nouveaux médiateurs, qui devraient répondre aux diverses exigences du Conseil d'administration et de la communauté, y compris la diversité ;

- 
- 5.8.2.2 recommander des candidats pour le poste d'Ombudsman au Conseil d'administration ;
  - 5.8.2.3 recommander au Conseil d'administration des conditions de probation pour le nouvel Ombudsman ;
  - 5.8.2.4 recommander au Conseil d'administration de destituer un Ombudsman de manière justifiée ;
  - 5.8.2.5 contribuer à une évaluation externe de l'IOO tous les cinq ans.
  - 5.8.2.6 faire des recommandations concernant une éventuelle participation de l'IOO à des travaux non liées à des plaintes suivant les critères énoncés dans la recommandation 11.
- 5.8.3 Le panel ne peut pas être considéré comme faisant partie du Bureau de l'Ombudsman et ne peut pas être considéré comme un Ombudsman supplémentaire, mais plutôt comme des conseillers externes du Bureau.
- 5.8.4 Un tel panel consultatif exigerait à l'Ombudsman de maintenir les engagements de confidentialité assumés en vertu des statuts constitutifs.
- 5.9 Les contrats de travail du Bureau de l'Ombudsman devraient être révisés pour renforcer son indépendance en assurant :
- 5.9.1 un terme fixe de cinq ans (y compris une période de probation de 12 mois) et une seule extension de jusqu'à trois ans (l'extension devrait faire l'objet d'un mécanisme de consultation du panel consultatif avec la communauté pour obtenir du feedback sur la performance de l'Ombudsman au cours des années précédentes).
  - 5.9.2 l'Ombudsman ne devrait être destitué que si cette mesure était justifiée ;
- 5.10 le Bureau de l'Ombudsman devrait avoir, dans le cadre de son plan d'affaires annuel, un plan de communication -y compris le rapport annuel formel- où il publierait des rapports sur son activité, où il collecterait et publierait des statistiques et des informations sur les tendances des plaintes, où il recueillerait des informations au sujet de la satisfaction des utilisateurs et où il ferait connaître les améliorations systémiques découlant de ses travaux.
- 5.11 Les points suivants doivent être considérés et clarifiés publiquement au moment d'analyser la participation du Bureau de l'Ombudsman à des travaux non liés à des plaintes :
- ⊙ l'Ombudsman est-il/elle en mesure d'apporter une valeur unique à travers le rôle ou la fonction proposés ?
  - ⊙ les dispositions proposées en matière de rapports et de responsabilité pourraient-elles compromettre l'indépendance perçue du Bureau ?

- ⦿ la charge de travail du rôle ou de la fonction proposés limiterait-elle la capacité de l'Ombudsman d'établir des priorités parmi ses travaux liés aux plaintes ?
- ⦿ la participation du Bureau de l'Ombudsman à la conception d'une nouvelle politique ou un nouveau processus, ou d'une version révisée de ces derniers, répond-elle à l'exigence de ne pas créer un « sceau d'approbation » d'aucun type ?
- ⦿ les contributions proposées de l'Ombudsman pourraient-elles être considérées comme un raccourci ou un remplacement pour une consultation des parties prenantes ?

Les recommandations supplémentaires du sous-groupe chargé de la transparence relatives à la participation du Bureau de l'Ombudsman au processus de DIDP devraient être considérées en appliquant les critères de la recommandation 11.

## 6 Recommandations pour renforcer la responsabilité des SO et AC



Chaque SO, AC ou groupe de représentants devrait mettre en œuvre ces bonnes pratiques dans la mesure où elles sont applicables et pourvu qu'elles représentent une amélioration par rapport aux pratiques actuelles. Il n'est pas recommandé que la mise en œuvre de ces pratiques soit obligatoire. Il est également recommandé qu'aucune modification ne soit apportée aux statuts constitutifs de l'ICANN. Il convient de noter que les normes opérationnelles pour les révisions organisationnelles périodiques effectuées par l'ICANN pourraient inclure une évaluation de la mise en œuvre des bonnes pratiques dans l'AC ou la SO faisant l'objet de la révision.

### 6.1 Responsabilité

- 6.1.1 Les SO, AC et groupes de représentants devraient documenter leurs méthodes de prise de décisions en indiquant qui sont les personnes qui les président, quels sont leurs organes de prise de décisions et si ses décisions sont contraignantes ou non.
- 6.1.2 Les SO, AC et groupes de représentants devraient documenter leurs procédures pour que les membres puissent contester le processus utilisé pour une élection ou une décision formelle.
- 6.1.3 Les SO, AC et groupes de représentants devraient documenter les procédures existantes pour que les non-membres puissent contester les décisions concernant leur admissibilité pour devenir membres.
- 6.1.4 Les SO, AC et groupes de représentants devraient documenter les procédures non écrites et les coutumes qui ont été développées au cours de la pratique et les intégrer à leurs documents, chartes et/ou statuts opérationnels et



---

procéduraux.

- 6.1.5 Chaque année, les SO, les AC et les groupes de représentants devraient publier un bref rapport sur ce qu'ils ont fait au cours de l'exercice précédent pour améliorer la responsabilité, la transparence et la participation, identifier en quoi ils auraient pu mieux faire et leurs plans d'amélioration futurs.
- 6.1.6 Chaque participant-décideur de la communauté habilitée (EC) devrait divulguer publiquement chaque décision qu'il soumet à l'EC. La publication devrait inclure une description des processus suivis pour arriver à la décision.
- 6.1.7 Des liens vers les politiques, procédures et pratiques documentées en matière de transparence et de responsabilité des SO et des AC devraient être disponibles à partir du site Web principal de l'ICANN, sous la rubrique « responsabilité ». Le personnel de l'ICANN aurait la responsabilité d'entretenir ces liens sur le site Web de l'ICANN.

## 6.2 Transparence

- 6.2.1 La charte et les directives opérationnelles devraient être publiées sur une page Web publique et mises à jour chaque fois que des changements y sont apportés.
- 6.2.2 Une liste des membres des SO, des AC et des groupes de représentants devrait être publiée sur une page Web publique.
- 6.2.3 Une liste des dirigeants des SO, des AC et des groupes de représentants devrait être publiée sur une page Web publique.
- 6.2.4 Les réunions et les appels des SO, des AC et des groupes de représentants devraient normalement être ouverts à l'observation du public. Lorsqu'il est décidé qu'une réunion soit tenue à huis clos, cela devrait être expliqué publiquement, en indiquant les raisons pour lesquelles la réunion est fermée. Quelques exemples de raisons appropriées comprennent la discussion de sujets confidentiels tels que :
  - 6.2.4.1 des secrets industriels ou des informations commerciales sensibles dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux légitimes d'une entreprise ou à sa position concurrentielle ;
  - 6.2.4.2 une planification stratégique interne dont la divulgation serait susceptible de compromettre l'efficacité des méthodes choisies ;
  - 6.2.4.3 des informations dont la divulgation constituerait une atteinte à la vie privée, tels que des dossiers médicaux ;
  - 6.2.4.4 des informations dont la divulgation est susceptible de nuire à la sécurité et la stabilité de l'Internet ;

- 
- 6.2.4.5 des informations dont la divulgation serait susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un individu ou de porter un préjudice matériel à l'administration de la justice.
  - 6.2.5 Les registres des réunions ouvertes devraient être publiquement disponibles. Les registres comprennent les notes, les procès-verbaux, les enregistrements, les transcriptions et le chat, selon le cas.
  - 6.2.6 Les registres des réunions à huis clos devraient être mis à la disposition des membres et pourraient être mis à la disposition du public à la discrétion de l'AC, de la SO ou du groupe de représentants pertinent. Les registres comprennent les notes, les procès-verbaux, les enregistrements, les transcriptions et le chat, selon le cas.
  - 6.2.7 Les commentaires soumis et la correspondance avec l'ICANN devraient être publiés et mis à la disposition du public.
- 6.3 Participation
- 6.3.1 Les règles d'admissibilité et les critères d'adhésion devraient être clairement énoncés dans les statuts constitutifs ou dans les procédures opérationnelles.
  - 6.3.2 Lorsque l'adhésion doit être demandée, le processus de candidature et les critères d'admissibilité devraient être accessibles au public.
  - 6.3.3 Lorsque l'adhésion doit être demandée, il devrait y avoir un processus d'appel pour le cas auquel une demande d'adhésion serait rejetée.
  - 6.3.4 Une SO, un AC ou un groupe de représentants qui élit ses dirigeants devrait envisager de limiter la durée du mandat.
  - 6.3.5 Il devrait exister une liste de diffusion visible au public.
  - 6.3.6 Si l'ICANN fournissait du soutien en plus de langues qu'elle ne le fait actuellement, ce soutien devrait également être mis à la disposition des SO, des AC et des groupes de représentants.
  - 6.3.7 Il est recommandé qu'un glossaire pour expliquer les sigles utilisés par les SO, les AC et les groupes de représentants soit créé.
- 6.4 Sensibilisation
- 6.4.1 Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait publier des bulletins ou d'autres communications pouvant aider les non-membres admissibles à comprendre les avantages de et les processus pour en devenir membre.
  - 6.4.2 Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait entretenir un site Web accessible au public ou une page wiki pour annoncer ses activités et ses opportunités de sensibilisation.

- 
- 6.4.3 Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait créer un comité (d'une taille appropriée) pour gérer des programmes de sensibilisation qui attirent d'autres membres admissibles, en particulier des parties de leur communauté dont la participation ne serait pas suffisante.
  - 6.4.4 Les objectifs de sensibilisation et les activités potentielles devraient être énoncés dans les statuts constitutifs, la charte ou les procédures de la SO, de l'AC ou du groupe de représentants.
  - 6.4.5 Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait avoir une stratégie de sensibilisation visant les parties de leur communauté dont la participation ne serait pas suffisante en ce moment, tout en cherchant la diversité parmi ses membres.
- 6.5 Mises à jour des politiques et des procédures
- 6.5.1 Chaque SO, AC et groupe de représentants devrait réviser ses politiques et ses procédures à des intervalles réguliers et apporter des modifications à ses procédures opérationnelles et à sa charte en fonction des résultats de la révision.
  - 6.5.2 Les membres des SO, des AC et des groupes de représentants devraient participer à la révision des politiques et des procédures, et devraient approuver les révisions.
  - 6.5.3 Les révisions internes des politiques et des procédures des SO, AC et groupes de représentants ne devraient pas durer plus d'un an, et des mesures temporaires devraient être envisagées si la révision se prolongeait.
- 6.6 Table ronde sur la responsabilité mutuelle
- 6.6.1 Il est recommandé que la table ronde sur la responsabilité mutuelle ne soit pas mise en œuvre.
- 6.7 Le processus de révision indépendante (IRP) devrait-il s'appliquer aux activités des SO et AC ?
- 6.7.1 L'IRP ne devrait pas être applicable aux activités des SO, AC et groupes de représentants. Le mécanisme approprié pour que les participants individuels contestent une action ou omission de la SO ou l'AC a lieu à travers le Bureau de l'Ombudsman de l'ICANN, dont les statuts et la charte sont appropriés pour traiter ces plaintes.

## 7 Recommandations pour renforcer la responsabilité du personnel



---

7.1 Pour répondre au manque de compréhension sur l'existence et/ou la nature des mécanismes de responsabilité du personnel existants, les mesures suivantes devraient être prises :

7.1.1 L'Organisation ICANN devrait améliorer la visibilité et la transparence des mécanismes de responsabilité de l'organisation existants en publiant sur une section consacrée du site [icann.org](http://icann.org) ce qui suit :

7.1.1.1 une description du système et du processus de gestion de la performance de l'organisation ;

7.1.1.2 une description de la façon dont les objectifs de chaque département correspondent aux objectifs et aux cibles stratégiques de l'ICANN ;

7.1.1.3 une description du Bureau des plaintes et de son rapport avec le Bureau de l'Ombudsman ;

7.1.1.4 les politiques organisationnelles partagées avec le CCWG-Responsabilité durant les travaux de la piste de travail 2 ;

7.1.1.5 un document contenant les délégations de l'Organisation ICANN ;

7.1.1.6 une description des rôles inclus dans ce rapport global ;

7.1.1.7 les attentes et les directives concernant l'élaboration de rapports du personnel pour consultation publique ou la réponse du personnel à la correspondance de la communauté.

7.1.2 L'Organisation ICANN devrait également évaluer quels autres mécanismes de communication devraient être utilisés pour augmenter davantage la sensibilisation et la compréhension des mécanismes de responsabilité existants et nouveaux.

7.2 Pour remédier au manque de mécanismes clairement définis, ou largement compris, pour répondre aux préoccupations des membres de la communauté quant à la responsabilité et des membres du personnel au sujet de la responsabilité ou du comportement :

7.2.1 l'Organisation ICANN devrait améliorer les mécanismes de responsabilité existants afin d'inclure :

7.2.1.1 Un mécanisme d'acquisition d'informations régulier (qui pourrait inclure des sondages, des groupes de discussion, des rapports du Bureau des plaintes) afin de permettre à l'Organisation ICANN de mieux évaluer sa performance globale et sa responsabilité envers les parties concernées.

7.2.1.1.1 Le groupe note que plusieurs nouveaux mécanismes sont maintenant en place mais n'ont pas encore été exercés suffisamment pour déterminer leur efficacité ou les besoins

---

d'ajustements. Le mécanisme d'évaluation proposé dans ces présentes serait utile pour déterminer l'efficacité de ces mécanismes récents avant de créer d'autres mécanismes qui pourraient se superposer ou être confus pour l'organisation et la communauté.

7.2.1.2 Les résultats de ces évaluations devraient être mis à la disposition de la communauté.

7.2.2 Suivant les meilleures pratiques communes des organisations de services, des directives normalisées et publiques pour des délais appropriés afin de reconnaître les demandes de la communauté et pour y répondre avec une résolution ou un échéancier mis à jour lorsqu'il est possible de répondre exhaustivement. L'Organisation ICANN devrait inclure parmi ses directives de gestion de la performance un paragraphe adressé aux gestionnaires qui recommande que les responsables de superviser le personnel de soutien à la communauté consultent les membres de la communauté pertinents pendant les révisions de la performance de l'organisation. L'identification des membres de la communauté appropriés, la fréquence des contacts demandant des commentaires et la manière d'intégrer les rétroactions constructives et positives à la révision de performance générale devraient être à la discrétion et au jugement du responsable de superviser le personnel, suivant les directives appropriées du département des RH. Un tel mécanisme de commentaire devrait être complémentaire aux mécanismes existants disponibles pour la communauté dans le but de fournir des commentaires sur la performance du personnel de l'ICANN, y compris la communication directe avec un membre spécifique du personnel, son superviseur, les responsables des départements techniques, les administrateurs du Conseil et le responsable du Bureau des plaintes.

7.3 L'Organisation ICANN devrait travailler avec la communauté pour élaborer et publier des objectifs de niveau de service et des directives (similaires à la convention de service applicable aux services de numérotation de l'IANA) qui définissent clairement les services fournis par l'ICANN à la communauté ainsi que l'objectif de niveau de service pour chaque service. Dans ce contexte :

7.3.1 L'ICANN devrait travailler avec la communauté pour identifier et hiérarchiser les catégories de services pour lesquelles les objectifs de niveau de service et directives seront mis en œuvre, ainsi que pour déterminer comment définir les objectifs de niveau de service et les directives.

7.3.2 Élaborer des directives claires et raisonnables pour le comportement attendu de l'Organisation ICANN et de la communauté pour les nouvelles activités identifiées.

7.3.3 Élaborer et publier les niveaux de service résultants, les objectifs et les directives dans une seule section dédiée sur [icann.org](https://icann.org). Ces objectifs et ces directives devraient également informer tout mécanisme régulier d'acquisition de l'information ordinaire décrit à la recommandation 2 du présent rapport.

---

La structure et le calendrier spécifique de cette initiative devraient être déterminés par l'Organisation ICANN (mais être bien avancés avant la fin de 2018). Nous proposons que les représentants de l'équipe de direction de l'ICANN, le Conseil d'administration de l'ICANN, et le leadership des SO et AC participe à cet effort pour garantir un dialogue constructif entre tous les secteurs de la communauté de l'ICANN. Ce travail devrait être, et être perçu comme, une bonne occasion pour que le Conseil d'administration, l'Organisation et la communauté collaborent et améliorent leurs relations.

## 8 Recommandations pour améliorer la transparence de l'ICANN



- 8.1 Amélioration de la politique de divulgation d'informations documentaires (DIDP) de l'ICANN ;
  - 8.1.1 Il faudrait supprimer l'avertissement disant que la DIDP s'applique exclusivement aux « activités opérationnelles ».
  - 8.1.2 La DIDP devrait inclure une règle documentaire suivant laquelle, si une partie considérable du processus de prise de décisions se déroule oralement, ou autrement sans une trace durable, les participants à ce processus de prise de décisions devraient être tenus de documenter la conversation et d'inclure ce document parmi le matériel lié à ce processus de prise de décisions.
  - 8.1.3 La DIDP devrait être élargie pour inclure des procédures clairement définies applicables à la présentation de demandes d'information, y compris l'exigence pour que les demandeurs ne devraient présenter que les renseignements nécessaires pour identifier et fournir les informations.
  - 8.1.4 La DIDP devrait imposer des directives claires à l'ICANN pour la façon de traiter les demandes, y compris pour déléguer à un employé spécifique ou à plusieurs employés la responsabilité de répondre aux demandes de la DIDP. Ces directives devraient comprendre l'engagement de fournir une aide raisonnable aux requérants qui en auraient besoin, en particulier lorsqu'ils sont handicapés ou incapables d'identifier correctement l'information qu'ils recherchent.
  - 8.1.5 La DIDP devrait s'engager à respecter les préférences raisonnables des demandeurs concernant la forme dans laquelle ils souhaitent recevoir des informations sur demande (par exemple, si elles sont disponibles en format pdf ou doc) pourvu que l'ICANN ait déjà ces informations disponibles dans le format demandé ou qu'il soit relativement simple de le convertir au format demandé.
  - 8.1.6 La DIDP devrait spécifier que les demandes devraient recevoir une réponse « dès que possible » et devrait limiter les extensions à 30 jours supplémentaires.
  - 8.1.7 La phrase « dans la mesure du possible, aux demandes raisonnables » devrait être supprimée de la disposition relative à la réponse aux demandes d'information.

- 
- 8.1.8 Dans les cas où l'information faisant l'objet d'une demande est déjà accessible au public, le personnel de l'ICANN devrait indiquer aux demandeurs, avec autant de précision que possible, où trouver l'information. C'est-à-dire, si le traitement d'une demande de DIDP révèle que l'information a déjà été publiée, le personnel devrait inclure dans sa réponse au demandeur des informations sur où on peut trouver cette information.
  - 8.1.9 L'exception pour l'information « qui se rapporte de la façon que ce soit à la sécurité et la stabilité de l'Internet, y compris le fonctionnement de la racine L ou tout changement, modification ou ajout à la zone racine » devrait être modifiée de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux renseignements dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité et la stabilité de l'Internet, y compris le fonctionnement de la racine L ou tout changement, modification ou ajout à la zone racine.
  - 8.1.10 L'exception pour toute la correspondance, les rapports, les documents, les accords, les contrats, les courriers électroniques ou toute autre forme de communication » devrait être modifiée pour préciser que ces informations devraient être divulguées, à moins que cela soit nuisible pour un processus délibératif en cours ou pour un processus de prise de décisions.
  - 8.1.11 Les exceptions pour « les secrets industriels et les informations commerciales et financières non divulgués publiquement par l'ICANN » et pour « l'information commerciale confidentielle et/ou les politiques et les procédures internes » devraient être remplacées par une exception pour les « documents dont la divulgation pourrait nuire considérablement aux intérêts financiers ou commerciaux de l'ICANN ou de ses parties prenantes ».
  - 8.1.12 Lorsqu'une exception s'applique pour protéger un tiers, la DIDP devrait inclure un mécanisme pour que le personnel de l'ICANN puisse contacter ce tiers afin d'évaluer s'il pourrait consentir à la divulgation.
  - 8.1.13 L'exception pour les demandes d'information qui sont « déraisonnables, excessives ou trop lourdes, impossibles, abusives ou problématiques ou faites par une personne problématique ou grincheuse » devrait être modifiée de sorte que l'Ombudsman ou le responsable du Bureau des plaintes examinent automatiquement toute décision d'appliquer cette exception.
  - 8.1.14 La phrase suivante devrait donc être supprimée : « De plus, l'ICANN se réserve le droit de refuser la divulgation de ces informations dans les cas non précisés ci-dessus au cas où l'ICANN déterminerait que le préjudice causé par cette divulgation pèse plus que l'intérêt public de divulguer ces informations ».
  - 8.1.15 L'ICANN devrait considérer des processus futurs pour renforcer la transparence du service juridique de l'ICANN, notamment par une clarification de la manière d'invoquer le secret professionnel des rapports entre avocat et client.
  - 8.1.16 Dans la mesure du possible, les contrats de l'ICANN devraient soit être divulgués de façon pro-active soit être disponibles sur demande suivant la DIDP. La DIDP devrait permettre à l'ICANN de refuser de divulguer des informations faisant l'objet d'un accord de confidentialité ; toutefois, un tel accord ne devrait être

---

conclu que lorsque la partie contractante démontre à l'ICANN qu'elle a une raison commerciale légitime pour demander la signature d'un accord de confidentialité, ou lorsque des informations qui y sont contenues seraient soumises à d'autres exceptions dans la DIDP (comme, par exemple, lorsque le contrat contient des informations dont la divulgation serait nuisible à la sécurité et à la stabilité de l'Internet).

- 8.1.17 La DIDP devrait inclure une clause de sauvegarde selon laquelle, aux cas où l'information demandée comprendrait des documents soumis à une exception à la divulgation, plutôt que de rejeter la demande d'emblée, l'information devrait toutefois être divulguée mais en version expurgée, avec les informations sensibles supprimées, dans la mesure du possible.
  - 8.1.18 Lorsqu'une demande d'information est rejetée, ou lorsque l'information est fournie en format expurgé ou avec des suppressions, la DIDP devrait exiger que la réponse de l'ICANN comprenne le fondement de la décision, faisant référence à l'exception particulière invoquée ou aux exceptions particulières invoquées, ainsi qu'à l'énumération des processus d'appel disponibles.
  - 8.1.19 Le mandat de l'Ombudsman relatif à la transparence devrait être élargi pour accorder au Bureau un rôle de promotion plus fort qui comprenne la sensibilisation sur la transparence et sur la DIDP de l'ICANN. Cela devrait se faire à travers la publication d'une liste des catégories d'informations de l'ICANN.
  - 8.1.20 Soit l'Ombudsman, soit le responsable du Bureau des plaintes devrait être chargé d'exécuter des procédures de suivi et d'évaluation raisonnables, telles que la publication du nombre de demandes reçues, la proportion qui a été refusée, en tout ou en partie, le temps moyen nécessaire pour y répondre, etcétera.
  - 8.1.21 L'ICANN devrait s'engager à réviser la DIDP tous les cinq ans.
- 8.2 La documentation et la présentation de rapports sur les interactions entre l'ICANN et les gouvernements ;
- 8.2.1 Dans le but de montrer plus clairement à la communauté comment l'ICANN fait participer les parties prenantes gouvernementales et afin d'assurer que la communauté de l'ICANN et, si besoin, la communauté habilitée, soit pleinement consciente de l'interaction entre l'ICANN et les gouvernements, le CCWG-Responsabilité recommande que l'ICANN commencer à divulguer publiquement au moins une fois par an (mais au maximum une fois par trimestre) les informations suivantes (nonobstant toute clause contractuelle de confidentialité) relatives aux dépenses de plus de 20 000 USD par an destinées à des « activités politiques », à la fois aux États-Unis et à l'étranger :
    - 8.2.1.1 toutes les dépenses de l'ICANN détaillées tant des sous-traitants que du personnel interne ;
    - 8.2.1.2 l'identité de tous ceux qui participent à ces activités, soient-ils internes ou externes, au nom de l'ICANN ;



- 
- 8.2.1.3 le ou les type(s) de moyens de participation utilisés pour de telles activités ;
  - 8.2.1.4 la cible des documents de participation et de soutien ;
  - 8.2.1.5 le ou les sujet(s) abordé(s) (avec une certaine spécificité) ;
- 8.3 La transparence des délibérations du Conseil d'administration.
- 8.3.1 L'exception à la DIDP pour les processus de délibération ne devrait s'appliquer ni aux informations factuelles, ni aux rapports techniques ni aux rapports sur la performance ou l'efficacité d'un organe ou d'une stratégie particuliers, ni aux directives ou aux fondements pour une décision qui a déjà été prise, ni lorsque les documents ont déjà été divulgués à un tiers.
  - 8.3.2 Les statuts constitutifs devraient être révisés pour que les documents ne puissent être supprimés des procès-verbaux des réunions du Conseil qu'au cas où ils feraient l'objet d'une exception à la DIDP. La décision de supprimer des documents des procès-verbaux des réunions du Conseil devrait être soumise à un appel auprès de l'IRP.
  - 8.3.3 Lorsque des documents sont supprimés des procès-verbaux des réunions du Conseil, la procédure par défaut devrait être de permettre leur divulgation après un certain temps, une fois que le risque de préjudice se soit dissipé.
- 8.4 L'amélioration de la ligne d'assistance téléphonique anonyme de l'ICANN (protection des dénonciateurs d'abus).
- 8.4.1 La politique devrait être clairement publiée comme « politique et procédures applicables à la ligne d'assistance téléphonique des employés » sur le site Web public de l'ICANN, dans la section « À propos de nous » ou « Responsabilité et transparence » aussitôt que possible.
  - 8.4.2 Lié à ce qui précède, le terme « dénonciateur » (en anglais, « *whistleblower* ») devrait être inclus dans un texte introductif qui explique la politique de sorte qu'un membre de la communauté de l'ICANN qui pourrait ne pas savoir que la politique est appelée « politique de ligne d'assistance téléphonique » puisse la trouver facilement en utilisant les termes « dénonciateur » ou « *whistleblower* » comme mots clés de recherche. Par exemple : Le texte suivant présente la politique et les procédures applicables à la ligne d'assistance téléphonique de l'ICANN. Certaines organisations appellent cela « protections des dénonciateurs ».
  - 8.4.3 La définition des incidents dénoncés devrait comprendre plus que les « problèmes graves » afin d'encourager le rapport de toutes les questions et les préoccupations liées aux comportements qui pourraient violer les lois locales et être en conflit avec les normes de conduite de l'organisation. En outre, la politique devrait donner des exemples spécifiques de ces manquements pour orienter les dénonciateurs potentiels.

- 
- 8.4.4 L'ICANN doit améliorer la gestion interne du processus de la ligne d'assistance téléphonique en utilisant un logiciel de gestion des dossiers pour permettre un meilleur suivi, une meilleure documentation, de meilleurs rapports et une meilleure anticipation des problèmes éventuels.
  - 8.4.5 L'ICANN devrait fournir régulièrement aux employés des données sur l'utilisation de la ligne d'assistance téléphonique, avec des détails non seulement sur la fréquence d'utilisation mais également sur les types d'incidents dénoncés.
  - 8.4.6 L'ICANN ne devrait pas hiérarchiser les dénonciations reçues comme « urgente » ou « non urgente », mais devrait plutôt traiter chaque rapport comme prioritaire et envoyer un accusé de réception formel dans les 48 heures au maximum.
  - 8.4.7 L'ICANN devrait traiter plus efficacement la crainte de représailles potentielles contre le dénonciateur en déclarant sans équivoque que les représailles présumées seront étudiées avec le même niveau de rigueur que les actes répréhensibles allégués. L'ICANN devrait également garantir l'existence de remèdes pour les dénonciateurs qui subissent des représailles et préciser que la dénonciation de bonne foi d'actes soupçonnés d'être répréhensibles sera protégée de toute responsabilité.
  - 8.4.8 La politique et les procédures de la ligne d'assistance téléphonique de l'ICANN devraient faire l'objet de l'audit d'un tiers au minimum tous les deux ans pour aider à identifier les défaillances et permettre de les corriger en temps voulu. L'audit, à son tour, devrait être publié sur le site Web public.

---

# Annexes

Note : en raison de considérations de taille, toutes les annexes sont présentées dans des documents séparés.

- ⊙ Annexe 1 - Diversité - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 2 - Directives pour les normes de comportement présumées être de bonne foi associées à l'exercice de la destitution des administrateurs individuels du Conseil d'administration de l'ICANN (« directives de bonne foi ») - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 3 - Cadre d'interprétation des droits de l'homme (HR-FOI) - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 4.1 - Compétence - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 4.2 - Compétence - Déclaration de la minorité
- ⊙ Annexe 4.3 - Compétence - Transcription de la discussion concernant la compétence lors de la réunion en personne de la piste de travail 2 dans le cadre de la réunion ICANN 60
- ⊙ Annexe 5.1 - Bureau de l'Ombudsman - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 5.2 - Bureau de l'Ombudsman - Rapport de l'évaluateur externe
- ⊙ Annexe 6 - Responsabilité des SO et AC - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 7 - Responsabilité du personnel - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 8.1 - Transparence - Rapport final et recommandations
- ⊙ Annexe 8.2 - Transparence - Déclaration de la minorité